
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20^e JUIN 1922

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant les articles 14 et 21 des lois coordonnées des 29 octobre 1919 et 3 août 1920 relatives aux impôts sur les revenus.

(Voir les n^{os} 7, 15, 243 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 8 juin 1922, et le n° 87 du Sénat.)

Présents : MM. le baron DE SADELEER, président ; DE BAST, DUCASTEL, FRANÇOIS, HUISMAN-VAN DEN NEST, SEELIGER, VAN CAUWENBERGH, VANDE MOORTELE, VAN OVERBERGH et le baron DE MÉVIUS, rapporteur.

MESSIEURS,

Lors du dépôt du projet de loi sur les crédits provisoires, au mois de décembre dernier, la Chambre a estimé avec raison, qu'il valait mieux ne pas joindre dans une même loi des objets absolument disparates ; qu'il était plus logique de présenter des projets de loi spéciaux sur l'émission de jetons monétaires, — que vous avez votée — et sur les modifications à apporter aux lois coordonnées, relatives aux impôts sur les revenus, l'étude et l'application de nos lois ne demandant pas de complications inutiles et nouvelles. Les dispositions formant l'article 7 du projet de loi sur les crédits provisoires furent donc disjointes, amendées et modifiées par la Commission de la Chambre et votées par cette Assemblée — bien que ce soit encore une aggravation fiscale pour les sociétés — par 120 voix et une abstention, sans aucune observation ni discussion.

Ce projet revêt une certaine urgence et une réelle importance, au regard des projets de lois, — qui seront prochainement rapportés et soumis à vos délibérations, — concernant le fonds des communes et l'amélioration de la situation financière des provinces et des communes et dont certaines dispositions importantes peuvent être influencées par le projet de loi que nous examinons.

Par l'article 1^{er} du projet, le Gouvernement et la Chambre demandent au 3^o a) de l'article 14 des lois coordonnées, la suppression des mots « exploitées autrement que par les sociétés visées au 1^o ci-dessus ». Le but de cette modification, évidemment onéreuse pour les sociétés par

actions civiles ou commerciales ayant en Belgique leur siège social ou leur principal établissement, — mais pour lesquelles à première vue et d'après l'avis de l'honorable rapporteur à la Chambre M. Wauwermans, l'aggravation ne sera pas trop considérable, — est surtout de faire disparaître une certaine injustice existant à l'avantage des sociétés par actions vis-à-vis des particuliers ou des sociétés de personnes assujetties à la taxe mobilière de 10 p. c. La conception première, justifiée à l'égard des sociétés par actions qui distribuent tout ou majeure partie des bénéfices annuels, créait évidemment une faveur à l'avantage des sociétés qui, faisant des réserves considérables, ne répartissaient qu'une faible partie de leurs bénéfices.

Les sociétés par actions ne sont redevables que de la taxe professionnelle de 2 à 10 p. c. ou de 5 à 10 p. c., suivant la base adoptée pour leur imposition, tandis que les particuliers et les sociétés de personnes sont assujettis à la taxe mobilière de 10 p. c. sur la totalité des revenus présumés du capital investi.

Bien que la disposition nouvelle augmente la charge fiscale des sociétés, puisque celles-ci devront supporter immédiatement la taxe de 10 p. c. sur une partie des bénéfices actuellement soumis à la taxe professionnelle, il est impossible de contester la justice et le bien fondé de ces modifications; d'autre part, si le Sénat approuve le projet de loi qui va lui être soumis et accorde aux communes le droit de frapper des additionnels à la taxe mobilière sur les revenus des capitaux investis, il est désirable qu'il n'y ait plus de différence entre le capital investi des sociétés et celui des particuliers.

Il va de soi (art. 52) que si un partage des réserves ayant payé 10 p. c. doit se faire aux actionnaires dans la suite, l'impôt global est seul dû par eux et non la taxe mobilière qui sans cela serait payée deux fois ?

L'article 2 tend à une amélioration de la législation actuelle, comme le disait l'Exposé des motifs.

En général, la déduction de la taxe mobilière est subordonnée à l'attribution ou à la mise en paiement des revenus y assujettis et la perception de l'impôt s'opère à la source par le système dit du *stoppage*. Il n'y a d'exception à cette règle qu'en ce qui concerne les revenus des capitaux investis et les revenus encaissés à l'étranger.

Pour ces deux dernières catégories de revenus, les bénéficiaires sont tenus de souscrire annuellement une déclaration (art. 53) au vu de laquelle une imposition est comprise dans un rôle soumis à l'exécutoire du Directeur provincial des contributions. Les taxes ainsi établies sont payables dans le mois de la réception de l'avertissement-extrait du rôle (art. 59).

Les impositions dont il s'agit sont réglées en même temps que celles relatives à la taxe professionnelle et à la supertaxe, mais tandis que ces deux derniers impôts sont basés sur les revenus de l'année antérieure, la taxe mobilière susvisée est calculée sur les revenus de l'année même.

Il en résulte qu'une déclaration donne lieu à des impositions rattachées à deux exercices, ce qui implique l'obligation de dresser des rôles différents et de délivrer des avertissements-extraits séparés.

Pour éviter ces complications d'écritures, l'article 2 proposé stipule que la taxe mobilière sur les revenus des capitaux investis, de même que celle non retenue sur les revenus encaissés à l'étranger, est établie sur les éléments afférents à l'année antérieure ou à l'exercice social d'égale durée clôturé pendant cette année.

La disposition transitoire précise que la taxe sur les revenus des capitaux investis dans les sociétés par actions sera perçue pour la première fois en 1922 sur les éléments des exercices sociaux clôturés en 1921. Quant à la taxe restant due pour 1920 sur les revenus des autres capitaux investis, elle sera rattachée à l'exercice 1921.

Il va sans dire qu'en cas de cessation de profession ou de décès du contribuable, celui-ci ou ses héritiers seront tenus de l'impôt à raison des revenus afférents à la période de l'année pendant laquelle les capitaux seront restés investis dans les affaires (art. 32, § 2, et art. 74 des lois coordonnées).

Votre Commission des Finances, pour les raisons qui viennent de vous être exposées, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet qui vous est soumis, à l'unanimité de ses membres présents.

Le Rapporteur,
Baron DE MÉVIUS.

Le Président,
Baron DE SADELEER.

ANNEXE AU N° 186.

—

Proposition de Loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget du Ministère des Sciences et des Arts pour organiser en Belgique la célébration du centième anniversaire de la naissance de Pasteur.

—

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Ministère des Sciences et des Arts, un crédit de vingt-cinq mille francs non limitatif, pour organiser en Belgique la célébration du centième anniversaire de la naissance de Pasteur.

MAURICE FERON.
Docteur DE PAGE.
A. NERINCKX.
M. VAUTHIER.
E. DEMOULIN.
A. VERMEYLEN.

BIJLAGE VAN N° 186.

—

Wetsvoorstel, waarbij een bijkomend crediet op de Begrooting van Wetenschappen en Kunsten wordt gebracht ten einde den honderdsten verjaardag der geboorte van Pasteur te viëren in België.

—

EENIG ARTIKEL.

Op de Begrooting van Wetenschappen en Kunsten wordt een niet beperkend crediet van vijf en twintig duizend frank gebracht ten einde den honderdsten verjaardag der geboorte van Pasteur te viëren in België.